CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.058 du 22 octobre 1999

A.84.161/VI-15.068

En cause : **MONEAUX** Thierry,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

Le Mont-De-Piété de la Ville de Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 19 mai 1999 par Thierry MONEAUX qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'Administration du Mont-de-Piété du 6 mar 1999 de l'écarter immédiatement de ses fonctions à titre conservatoire (...) en attendant la prononciation de la suspension préventive";

Vu l'arrêt n° 80.387 du 25 mai 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 octobre 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l' acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 80.387 du 25 mai 1999 doit être levée, ne serait-ce que dans un souci de toilette juridique, dès lors que, selon les parties, l'acte attaqué a été retiré par une délibération prise le 27 mai 1999 par le Conseil d'administration de la partie adverse,

D E C I D E :

Article unique.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 80.387 du 25 mai 1999 est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE